



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 454-2026
feuillet 611 - 6.1 police municipale**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement sur le chemin de la Mandefore – Travaux de
raccordement au réseau ENEDIS au droit de la parcelle cadastrée
ZN n° 388 – SCI HSE (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation en date du 2 octobre 2026 présentée par l'entreprise MG RÉSEAUX, sise ZA Garrigue du Rameyron – 84830 SÉRIGNAN-DU-COMTAT, représentée par Monsieur Fabrice BERTET,

VU la permission de voirie n° 453-2026 en date du 15 octobre 2026, délivrée par Monsieur le Maire de Mondragon à l'entreprise MG RÉSEAUX, agissant pour le compte d'ENEDIS, relative aux travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité sur le chemin de la Mandefore, au droit de la parcelle cadastrée section ZN n° 388, propriété de la SCI HSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ENEDIS, réalisés par l'entreprise MG RÉSEAUX au droit de la parcelle cadastrée section ZN n° 388, propriété de la SCI HSE, nécessitent une occupation temporaire d'une partie de la chaussée du chemin de la Mandefore, sur le territoire de la commune de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du chantier entraîne une réduction de la largeur de chaussée disponible et nécessite une adaptation temporaire des conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des travaux ;

ARRÊTE

Article N°1 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Du 15 octobre au 28 octobre 2026 inclus, en raison des travaux de raccordement au réseau ENEDIS réalisés par l'entreprise MG RÉSEAUX sur le chemin de la Mandefore, au droit de la parcelle cadastrée section ZN n° 388, propriété de la SCI HSE, à Mondragon, les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement pendant la durée effective du chantier :

- La circulation des véhicules est maintenue au droit des travaux, sous réserve des restrictions nécessaires à leur exécution ;
- Une largeur de chaussée libre et circulaire suffisante pour permettre le passage des véhicules autorisés devra être maintenue au droit du chantier. Cette largeur sera, dans la mesure du possible, d'au moins 3,00 mètres afin de permettre notamment le passage des véhicules de secours et des véhicules de service.
- Lorsque la configuration des lieux ou les nécessités techniques des travaux ne permettent pas de maintenir cette largeur, l'entreprise MG RÉSEAUX devra prendre toutes les mesures de sécurité adaptées, en concertation avec les services municipaux compétents, afin de garantir la sécurité des usagers et l'accès des véhicules de secours. Toute interruption temporaire de la circulation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- La circulation sera réglementée par un alternat mis en place au droit du chantier, au moyen d'une signalisation temporaire réglementaire adaptée à la configuration des lieux, aux conditions de visibilité et à l'avancement des travaux. Cet alternat pourra être assuré par des panneaux de priorité de type B15/C18, des signaux tricolores temporaires ou des piquets K10, selon les conditions de circulation et les prescriptions réglementaires applicables. Le dispositif retenu devra garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation au droit de la zone de travaux ;
- Le dépassement de tous les véhicules à moteur est interdit dans les deux sens de circulation au droit du chantier ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit et aux abords immédiats du chantier, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Les véhicules, engins et matériels de chantier doivent être positionnés de manière à préserver les conditions de circulation et à garantir la sécurité des usagers ;
- Les opérations de chargement, de déchargement et les manœuvres des engins doivent être effectuées dans des conditions garantissant la sécurité des usagers de la voie publique.

L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu dans toute la mesure du possible, sous réserve des nécessités techniques et des impératifs de sécurité liés au chantier.

L'accès des véhicules de secours et des services d'intervention doit être garanti pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre leur passage, notamment par la libération de l'emprise du chantier si nécessaire.

Les restrictions de circulation sont adaptées à l'avancement des travaux et ne sont maintenues que pendant les périodes où elles sont nécessaires à leur exécution.

Arrêté temporaire n° 454-2026
feuillet 612 - 6.1 police municipale

Article N°2 – Signalisation du chantier

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, et adaptée à la configuration des lieux.

La mise en place, le fonctionnement et la surveillance du dispositif d'alternat seront assurés par l'entreprise MG RÉSEAUX, sous sa responsabilité, dans le respect des prescriptions réglementaires applicables.

La mise en place, l'entretien et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire seront assurés, sous sa responsabilité, par :

Entreprise MG RÉSEAUX
ZA Garrigue du Rameyron
84830 SÉRIGNAN-DU-COMTAT

La signalisation devra être maintenue en bon état pendant toute la durée effective des travaux et retirée dès le rétablissement des conditions normales de circulation.

Article N°3 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place effective du chantier et de la signalisation réglementaire, pendant la période du 15 octobre au 28 octobre 2026 inclus.

Les restrictions de circulation, la limitation de vitesse, l'alternat et les interdictions de stationnement et de dépassement cessent dès l'achèvement des travaux, la libération de l'emprise du chantier et le rétablissement de la circulation dans des conditions normales de sécurité, et au plus tard le 28 octobre 2026.

Article N°4 – Exécution et diffusion

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise MG RÉSEAUX, représentée par Monsieur Fabrice BERTET ;
- ENEDIS, représenté par Monsieur Najah LAMSAYEH ;
- Service gestion des déchets de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence.

Article N°5 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 15/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

